



Article scientifique

Article

2017

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Consuls et proconsuls: à propos d'un ouvrage récent sur les pouvoirs
militaires des consuls

Giovannini, Adalberto

How to cite

GIOVANNINI, Adalberto. Consuls et proconsuls: à propos d'un ouvrage récent sur les pouvoirs militaires des consuls. In: Athenaeum, 2017, vol. 105, n° 1, p. 250–257.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:96207>

CONSULS ET PROCONSULS.
À PROPOS D'UN OUVRAGE RECENT
SUR LES POUVOIRS MILITAIRES DES CONSULS

ABSTRACT. In his *Staatsrecht*, Mommsen claims that the consuls, when making war, held powers superior to those of other magistrates and of proconsuls. This definition of *imperium consulare*, as applied to military command, has been questioned since the mid-twentieth century: several scholars were of the opinion that proconsuls held an *imperium* equal to that of the consuls, and that therefore they were not subject to the latter's authority. This opinion was defended by F.J. Vervaeet in his doctoral thesis, where he proposed to demonstrate that proconsuls indeed held an *imperium* equal to that of the consuls, and that we should consequently reject the definition of the consuls' military powers as stated by Mommsen (F.J. Vervaeet, *The High Command in the Roman Republic. The Principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 BCE*, Stuttgart 2014, p. 369). Vervaeet listed all concrete cases known through Polybius and Livius, which had never been done previously. This list, however, shows on the contrary that proconsuls – like praetors – had to comply with orders given by the consuls. The author solves this contradiction by underlining the Senate's decisive role in this matter: for it was the Senate's task to distribute military powers among the consuls, praetors and proconsuls, as well as to define each commander's mission in his capacity. Those commanders were pledged to respect the orders given by the Senate, and in particular they were forbidden by law to leave their province with their army without the consent either of the Senate or of the Roman people. The author concludes – this is the major contribution made in his publication – that the consuls held powers superior to that of proconsuls only in the province that had been attributed to them by the Senate; this is a fundamental restriction which Mommsen had not taken into account.

Dans le *Staatsrecht*, Mommsen affirme (*StRI*³, p. 25) que, dans la conduite de la guerre, les pouvoirs des consuls étaient supérieurs à ceux des autres magistrats ainsi qu'à ceux des proconsuls (*imperium maius*). Mommsen reprend en fait ce que dit Cicéron de l'*imperium consulare* dans une lettre à Atticus (*Att.* 8.15.3) et dans la 4^e *Philippique* (*Phil.* 4.9), à savoir que les consuls avaient le pouvoir d'intervenir dans toutes les provinces et que toutes les provinces devaient se soumettre à l'autorité des consuls. À la suite de Mommsen, cette définition de l'*imperium consulare* a été longtemps considérée comme allant de soi. Mais elle a été remise en question dès le milieu du siècle dernier, dans le monde anglo-saxon d'abord et aussi en France par la suite: à la différence des préteurs, les proconsuls auraient eu un *imperium* égal à celui des consuls (*imperium aequum*) et n'auraient donc pas eu à se soumettre à l'autorité d'un consul qui interviendrait dans leur province. C'est le sujet de la thèse récemment publiée de Frederic J. Vervaeet (*The High Command in the Roman Republic. The Principle of the summum imperium auspiciumque from 509 to 19 BCE* [Historia Einzelschriften 232], Stuttgart, Franz Steiner Verlag 2014, pp. 369), dont l'auteur a entrepris de démontrer que les proconsuls avaient effectivement un *imperium* égal à celui des consuls et qu'il fallait par conséquent rejeter la définition qu'ont donné de l'*imperium consulare* Cicéron et Mommsen.

Du titre de la thèse de Vervaeet, il faut d'abord préciser que l'expression *summum imperium auspiciumque*, que l'auteur emploie constamment dans son livre et qu'il considère explicitement comme un principe fondamental des institutions romaines, n'est pas un terme technique qu'il aurait tiré des sources antiques, qui ne la connaissent pas sous cette forme, mais qu'il l'a créée lui-même en faisant un amalgame de deux termes bien distincts: le terme *imperium auspiciumque*, bien attesté, qui associe les deux fondements des pouvoirs des magistrats supérieurs, et le terme *summum imperium*, très bien attesté lui aussi, qui est utilisé pour désigner celui qui détient le

commandement supérieur d'une armée, qu'il soit un magistrat, un promagistrat ou même, dans des circonstances exceptionnelles, un simple officier. On ne trouve pas en revanche, dans les sources antiques, le terme *summum auspicium* qui devrait, selon la formule utilisée par l'auteur, correspondre au *summum imperium*. Pour bien comprendre les institutions romaines, il est essentiel de respecter scrupuleusement la terminologie antique et de ne pas inventer une terminologie non attestée par les sources antiques.

L'auteur consacre sa thèse au problème important mais très controversé de la relation hiérarchique entre les consuls et les proconsuls dans les cas où un consul et un proconsul avaient un commandement militaire dans une même province et contre un même ennemi. Cicéron affirme dans sa 4^e *Philippique* (*Phil.* 4.9), dans le contexte du conflit qui opposait le Sénat au consul Marc Antoine en 44, que «toutes les provinces devaient être soumises au pouvoir et à l'autorité des consuls» (cf. aussi *Att.* 8.15.3) et que, dans le cas particulier, Décimus Brutus, qui avait été nommé par le Sénat proconsul de la province de Cisalpine, aurait dû en principe se soumettre à l'autorité du consul Marc Antoine, qui avait reçu cette même province par une loi. De cette affirmation de Cicéron, Mommsen avait tiré la conclusion (*StR* I³, p. 25) que, dans la conduite de la guerre, le pouvoir d'un consul était supérieur à celui d'un préteur (*maior potestas*), ce que personne n'a jamais contesté, et qu'il était également supérieur à celui d'un promagistrat, ce que de nombreux savants ont longtemps considéré comme allant de soi. Mais, depuis le milieu du siècle dernier, plusieurs savants ont contesté cette suprématie des consuls sur les proconsuls (*imperium maius*) et soutenu que l'*imperium* des proconsuls était égal à celui des consuls et que, par conséquent, les premiers n'avaient aucune obligation de se soumettre à l'autorité des seconds (*imperium aequum*). Cette théorie a d'abord été avancée en 1957 par M.I. Henderson dans un bref article (*Potestas regia*, «JRS» 47 [1957], pp. 82-87), puis développée en 1963 dans un article beaucoup plus consistant par E.S. Staveley, qui a voulu démontrer que l'*imperium* des proconsuls était égal à celui des consuls (*imperium aequum*) avec l'argument que les proconsuls avaient douze licteurs comme les consuls (*The Fasces and the Imperium Maius*, «Historia» 12 [1963], pp. 458-484). La thèse de E.S. Staveley a été reprise par H. Kloft, *Prorogation und ausserordentliche Imperien 326-81 v. Chr.*, Meisenheim am Glan 1977, pp. 68-76. E. Badian l'a approuvée sans réserves dans son compte rendu de l'ouvrage de Kloft («Gnomon» 51 [1979], pp. 792-794) et depuis lors plusieurs savants ont considéré l'égalité des pouvoirs entre les consuls et les proconsuls comme définitivement établie, notamment en France et dans le monde anglo-saxon (cf. en particulier J.-L. Ferrary, *À propos des pouvoirs d'Auguste*, «CCG» 12 [2001], pp. 130-135 et F. Hurllet, *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux 2006, pp. 177-195).

Le but de V. est de démontrer dans sa thèse que l'*imperium* des consuls n'était pas supérieur à celui des proconsuls comme le soutenaient Cicéron et Mommsen (*maior potestas* ou *imperium maius*), mais que l'*imperium* des proconsuls était égal à celui des consuls (*imperium aequum*) et que les proconsuls n'avaient donc pas l'obligation d'obéir aux ordres que les consuls pouvaient leur donner. Il commence par faire un inventaire et un commentaire de l'association *imperium auspiciumque* au chapitre I et du terme *summum imperium* au chapitre II. Après avoir consacré le chapitre III à l'application du principe qu'il appelle le *summum imperium auspiciumque* dans les provinces et le chapitre IV à la relation entre ce *summum imperium auspiciumque* et le *ius triumphii*, il entreprend au chapitre V, qui est le chapitre central de cette thèse (pp. 131-197), d'apporter les preuves irréfutables que la définition que donnent Cicéron et Mommsen de l'*imperium consulare* devait être rejetée une fois pour toutes («once and for all» à la p. 193; cf. aussi à la

p. 296). Dans la 1^{ère} section de ce chapitre, où il fait l'historique de la recherche sur la question depuis Mommsen (pp. 131-141), il qualifie d'emblée (pp. 132 s.) la théorie de Mommsen d'«erroneous view» et de «misconception». Mais le paradoxe de cette analyse approfondie et minutieuse des sources est qu'elle prouve exactement le contraire de ce qu'il affirme au début et à la fin de ce chapitre.

Dans la section 3 (pp. 151-157), Vervaeke fait un inventaire systématique des cas concrets où un consul et un proconsul ont eu un commandement militaire dans une même province et où la suprématie du consul sur le proconsul est manifeste. Dans cet inventaire systématique, qui n'avait jamais été fait avant lui, l'auteur répertorie une dizaine de cas, datant presque tous de l'époque de la 2^e guerre punique, dont six sont particulièrement significatifs par l'emploi des termes utilisés par les sources: les verbes *iubere*, *imperare* et *accire* chez Tite-Live et le substantif ἐντολαί chez Polybe sont sans équivoque dans le domaine de la discipline militaire, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit, car ils impliquent nécessairement une relation hiérarchique claire entre un supérieur qui donne des ordres à un subordonné et le subordonné qui a l'obligation de les exécuter. Dans les cas répertoriés par Vervaeke, l'*imperium* du consul, qui ordonne, est donc bel et bien supérieur (*maius*) à celui du proconsul, qui a l'obligation de lui obéir. L'auteur conclut cette section en relevant l'emploi des verbes *imperare* et *iubere* par Tite-Live et il constate comme important que Tite-Live n'emploie ces verbes que dans les relations entre consuls et proconsuls mais jamais dans les relations entre les consuls, qui sont des égaux. Ce constat me paraît, à lui seul, déterminant.

Dans les sections 4 et 5 (pp. 157-174), il examine et essaie d'expliquer trois cas particuliers qui sont en contradiction avec la théorie de l'*imperium aequum*:

– Le cas le plus significatif est la célèbre affaire d'Arausio de l'année 105, où le consul Cn. Mallius et le proconsul Q. Servilius Caepio durent affronter la redoutable armée des Cimbres et des Teutons et où le proconsul refusa de se soumettre au consul, avec pour conséquence une défaite désastreuse. À la suite de H. Kloft (*op. cit.*, p. 74), V. attribue l'insubordination de Caepio à son statut social et politique qui aurait été «supérieur» à celui du consul, ce qui l'aurait d'une certaine manière légitimée. Mais V. n'a pas plus que Kloft tenu compte du fait que le Sénat avait envoyé des légats pour que le consul et le proconsul se mettent d'accord et combattent ensemble l'armée des barbares et que Caepio ne daigna même pas les recevoir (c'est ce que nous apprend Gran. Lic. 33.7 Criniti). Dans ce cas, le problème n'est donc pas la relation hiérarchique entre le consul et le proconsul, mais le rapport d'autorité entre le Sénat et les magistrats et les promagistrats auxquels le Sénat a donné un commandement militaire.

– Le deuxième cas, connu par Tite-Live (26.9.10), date de 211 lors du siège de Rome par Hannibal. Les deux consuls étaient à Rome et le proconsul Q. Fulvius fut rappelé en renfort à Rome avec son armée. Afin que l'*imperium* de Q. Fulvius ne soit pas «diminué» (*ne minueretur*), le Sénat lui donna un *imperium* égal à celui des consuls. Alors que les traductions et les commentaires comprennent le verbe *minuere* dans le sens d'«annuler», V. comprend correctement, après Mommsen et Willems, que le Sénat a «élevé» l'*imperium* du proconsul en le rendant égal à celui des consuls et il explique cette décision par le fait que les deux consuls étaient moins expérimentés que Q. Fulvius, ce qui est une interprétation possible. Mais ce qui est déterminant, dans ce cas, est que c'est le Sénat qui a pris la décision de rendre l'*imperium* du proconsul égal à celui des consuls et que c'est donc à nouveau l'autorité du Sénat sur les chefs militaires qui était en jeu.

– Le troisième cas, également connu par Tite-Live (Liv. 30.27.1-5), date de la fin de la 2^e guerre punique. Au début de l'année 202, les deux consuls élus firent pression sur le Sénat pour qu'il leur attribue comme provinces l'Afrique, où Scipion l'Africain était en train d'achever comme proconsul la guerre contre Carthage, et l'Italie. Mais le Sénat ordonna aux consuls (le verbe utilisé par Tite-Live est *iubere*) de s'entendre avec les tribuns de la plèbe pour que le peuple décide à qui il fallait attribuer le commandement contre Carthage et le peuple décida à l'unanimité qu'il fallait donner à Scipion. À la suite de ce vote du peuple le Sénat donna, au consul qui avait obtenu l'Afrique par tirage au sort, un *imperium* égal à celui de Scipion (*pari imperio cum P. Scipione*). V. rejette l'interprétation de Mommsen (*StR* I³, p. 638 n. 2) et de Willems (*Le Sénat*, p. 541), selon qui le Sénat aurait élevé l'*imperium* du proconsul Scipion au niveau de celui du consul comme cela avait été fait en 211, et il a raison: en effet, le texte de Tite-Live dit clairement que c'est l'*imperium* du consul qui a été mis à égalité avec celui du proconsul et non l'inverse. Mais l'interprétation de V., selon qui le Sénat aurait élevé l'*imperium* du consul au niveau de celui du proconsul Scipion pour lui éviter de devoir se soumettre aux ordres de celui-ci, ne vaut pas mieux: il est en effet impensable qu'un consul ait eu un *imperium* inférieur à celui d'un proconsul et qu'il ait fallu une décision du Sénat pour lui éviter d'obéir aux ordres du proconsul. Ce que le Sénat a fait, en mettant l'*imperium* du consul au même niveau que celui du proconsul, a été au contraire d'enlever au consul la suprématie hiérarchique qu'avait normalement un consul sur un proconsul, ce qui permettait à Scipion d'achever en toute indépendance la guerre contre Carthage comme l'avait décidé le peuple. Mais ce qu'il faut surtout relever dans cette affaire, est que c'est à nouveau le Sénat qui a pris la décision de mettre l'*imperium* du consul au même niveau que celui du proconsul.

Dans son interprétation de ces trois cas particuliers, V. donne, comme l'a fait avant lui H. Kloft, une grande importance au statut social et à l'*auctoritas* des chefs militaires concernés. Mais ce sont là des critères très subjectifs susceptibles de créer des rivalités personnelles incompatibles avec la discipline et l'autorité nécessaires dans la conduite de la guerre. Ce qui est déterminant, dans ces trois cas, est le rôle décisif qu'y joue le Sénat. Il ne paraît pas évident dans l'affaire d'Arausio parce que Granius Licinianus ne précise pas en quels termes le Sénat s'est exprimé dans son message aux deux hommes. Mais il est tout ce qu'il y a de plus clair dans les deux autres cas, où le Sénat décide et donne des ordres. En 211, le Sénat ne se contenta pas d'élever l'*imperium* du proconsul au niveau de l'*imperium* des consuls, mais il donna aux différents magistrats, aux consuls et au proconsul les instructions nécessaires pour assurer la défense de la ville. En 202, il commença par décider que l'Afrique, que les deux consuls convoitaient, reviendrait à l'un des deux par tirage au sort; il ordonna ensuite aux deux consuls (Tite-Live emploie le verbe *iubere*) de s'entendre avec les tribuns de la plèbe pour que le peuple décide à qui il fallait attribuer le commandement contre Carthage, fit tirer au sort par les consuls la province d'Afrique, attribua au perdant l'Étrurie et attribua à l'un et à l'autre les troupes nécessaires à l'accomplissement de leur mission. En 211 et en 202, le Sénat a fait ce qu'il a fait année après année depuis le début de la République: attribuer les commandements militaires aux magistrats supérieurs et aux promagistrats en fonction de la situation politique et militaire, en commençant par les consuls, définir la mission qu'ils devaient accomplir dans l'exercice de leur commandement et leur attribuer les troupes et les moyens matériels nécessaires. Il en a certainement été de même en 105 lors de l'invasion de la Narbonnaise par les Cimbres et les Teutons: c'est le Sénat qui envoya le consul Cn. Mallius en Gaule pour combattre les Barbares et c'est le Sénat qui prorogea l'ex-consul Q. Servilius Caepio dans

son commandement en Gaule. Les légats qu'il envoya en Gaule n'avaient donc certainement pas pour mission de prier le proconsul «de bien vouloir» collaborer avec le consul, mais de lui en donner l'ordre comme l'exprime clairement le verbe *iubere* utilisé par Tite-Live en 30.27.3 dans l'affaire de 202.

Il est essentiel de rappeler ici que les instructions que le Sénat donnait aux chefs militaires n'étaient pas des «recommandations», mais des ordres auxquels ces chefs militaires avaient l'obligation de se soumettre. On sait par Cicéron (*Pis.* 50) qu'il leur était interdit par de nombreuses lois anciennes de sortir de leur province avec une armée sans l'autorisation du peuple romain ou du Sénat. On en a deux exemples chez Tite-Live, l'un en 203 (Liv. 30.24.1-4) et l'autre en 171 (Liv. 43.1.4-12). Il appartenait aussi au Sénat de donner à un chef militaire l'ordre ou l'autorisation de licencier ses troupes (cf. p. ex. Liv. 34.43.8-9; Liv. 40.17.7, où Tite-Live emploie le verbe *iubere*; Liv. 45.2.1) ou au contraire de le maintenir à son poste même malgré lui (cf. p. ex. Liv. 40.36.7, où Tite-Live emploie les verbes *iubere* et *imperare*, et Liv. 41.17.1-4). V. a eu le mérite de reconnaître, à la suite de Kloft (*op. cit.*, pp. 71 s.), l'importance des lois citées par Cicéron et d'en comprendre la signification (pp. 54-67 et surtout p. 145 et p. 296). Du fait que les chefs militaires, qu'ils soient magistrats ou promagistrats, avaient l'interdiction de sortir avec une armée de la province qui leur avait été attribuée par le Sénat ou par le peuple sans en avoir reçu l'autorisation du Sénat ou du peuple, cela signifiait que les consuls avaient effectivement un *imperium* supérieur à celui des autres magistrats et à celui des promagistrats, comme le disait Mommsen, mais uniquement dans la province qui leur avait été attribuée. Kloft et Vervaeck ont donc apporté une correction à mon avis décisive à la conception que Mommsen avait de l'*imperium consulare*, conception qui ne tenait pas compte de l'autorité du Sénat sur les magistrats.

La fin de l'ouvrage est par contre décevante. Le long chapitre 7, où l'auteur fait l'inventaire des commandements extraordinaires de Sylla à Auguste (pp. 214-292), est sérieusement insatisfaisant sur plusieurs points: dans ses pages sur les commandements extraordinaires de Pompée (pp. 216-223), il ne tient aucun compte, bien qu'il le cite dans sa bibliographie, de l'article important et à mon avis excellent de K.M. Girardet (*Imperia und provinciae des Pompeius 82 bis 48 v. Chr.*, «Chiron» 31 [2001], pp. 153-209 = K.M. Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, Bonn 2007, pp. 1-67); pour les dictatures de César (pp. 223-239), il ignore l'étude fondamentale, parue en 1940, de U. Wilcken, *Zur Entwicklung der römischen Diktatur* (Abh. Pr. Akad. 46), Berlin 1940, où celui-ci classa correctement la 1^{ère} dictature de César en 49 dans la catégorie des dictatures *comitiorum habendorum causa*, d'où son abdication aussitôt après les élections, et ses dictatures suivantes dans la catégorie des dictatures *rei gerendae causa*, d'où sa délimitation dans la durée comme l'avaient été les dictatures *rei gerendae causa* républicaines. Cette classification de Wilcken a été acceptée par F. de Martino, *Storia della costituzione romana* III, Napoli 1973, pp. 227-240 et par R. Wittman, dans W. Kunkel - R. Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*, München 1995, pp. 712-717 et elle ne devrait plus être remise en question; pour ce qui est du triumvirat, il ne tient pas compte de deux inscriptions publiées l'une en 1981 par D. Knibbe (*IK Ephesos* VII, 2.4101) et l'autre l'année suivante par J. Reynolds (*Aphrodisias and Rome*, nr. 8), qui ont permis de mieux comprendre le statut des triumvirs dans le cadre des institutions républicaines et qui ont été à l'origine de quatre études fondamentales dont deux sont dues à K. Bringmann (*Edikt der Triumvirn oder Senatsschluss?: Zu einem Neufund aus Ephesos*, «EA» 2 [1983], pp. 47-76, et *Das zweite Triumvirat: Bemerkungen*

zu Mommsens Lehre von der ausserordentlichen konstituierenden Gewalt, dans P. Kneissl - V. Losemann (éds.), *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte. Festschrift für Karl Christ zum 65. Geburtstag*, Stuttgart 1988, pp.22-38) et la troisième et la quatrième, parues toutes deux en 1990, dues à J. Bleicken (*Zwischen Republik und Prinzipat: Zum Charakter des zweiten Triumvirats*, Göttingen 1990) et à K.M. Girardet (*Die Entmachtung des Konsulates im Übergang von der Republik zur Monarchie und die Rechtsgrundlagen des Augusteischen Prinzipats*, dans W. Görler - S. Koster [éds.], *Pratum Saraviense: Festgabe für P. Steinmetz*, Stuttgart 1990, pp.89-126, aux pp.94-99 = Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat* cit., pp.385-423, aux pp.391-396): pour les trois auteurs, le mandat confié aux triumvirs par la *lex Titia* était essentiellement un commandement militaire extraordinaire comme les commandements conférés à Pompée, avec pour mission de mettre fin à la guerre civile et de remettre de l'ordre dans la République, et non pas, comme le croyait Mommsen, celui de réformer les institutions, et tous les trois insistent, à mon avis avec raison, sur le fait que, pour le reste, les institutions républicaines ont continué de fonctionner normalement; sur la période de transition entre la fin du triumvirat et l'instauration du principat en 27, V. soutient (pp.253 s.) qu'Octavien aurait conservé, de 32 à 27, le statut de triumvir et qu'il aurait abdiqué ce statut au début de l'année 27: il a défendu cette théorie dans un long article qu'il a publié en 2010 (*The Official Position of Emperor Caesar Divi filius from 31 to 27 BCE*, «AncSoc» 40 [2010], pp.79-152), mais elle me paraît indéfendable parce qu'en contradiction absolue avec ce qu'en dit Auguste dans les *Res Gestae* (RG 7.1), selon qui il aurait été triumvir pendant dix années sans interruption, et en contradiction aussi avec les documents officiels et les monnaies de ces années, où il porte le titre de consul mais jamais celui de triumvir (selon V., Auguste aurait délibérément caché à l'opinion publique le fait qu'il ait conservé son statut de triumvir durant ces années, ce qui me paraît absurde), et je reste entièrement convaincu par ce qu'a écrit K.M. Girardet dans son excellent article *Der Rechtsstatus Oktavianus im Jahre 32 v. Chr.*, «RhM» 133 (1990), pp.322-350 = Girardet, *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat* cit., pp.333-362; pour le principat, enfin, V. sous-estime sérieusement, comme la grande majorité des savants, le rôle du Sénat et du peuple dans le fonctionnement des institutions: sur cette question, qui est fondamentale dans le contexte de son sujet de thèse, il aurait pu se référer à ce qu'en dit Auguste dans le *Res Gestae*, selon qui il a utilisé sa puissance tribunicienne pour accomplir les décisions du Sénat (RG 6.2) et où il rappelle avec insistance que c'est par le Sénat et par l'assemblée du peuple qu'il a fait légitimer ses pouvoirs, et il aurait pu également se référer au 5^e édit de Cyrène (V. Ehrenberg - A.H.M. Jones, *Documents Illustrating the Reigns of Augustus and Tiberius*, Oxford 1955, 2^e éd., nrr. 311, 73-145), où c'est le Sénat qui a pris les décisions en faveur des alliés de Rome et où le rôle du prince a été de prendre l'initiative du sénatus-consulte et de le faire ensuite publier dans tout l'empire; il aurait été souhaitable qu'il fasse mention des importants articles de P.A. Brunt sur l'importance du Sénat (*The Role of the Senate in the Augustan Regime*, «CQ» 34 [1984], pp.423-444) et de F. Millar sur celle de l'assemblée du peuple (*Imperial Ideology in the Tabula Siarensis*, dans F. Millar, *Rome, the Greek World and the East I*, Chapel Hill - London 2002, pp.350-359) sous le principat.

V. termine son ouvrage par un long post-scriptum sur la *lex curiata de imperio*, qui est une des institutions les plus obscures de la constitution romaine. De cette *lex curiata de imperio*, qui a suscité une littérature considérable dont on retiendra en particulier la monographie de A. Magdelain, *Recherches sur l'imperium: la loi curiata et les auspices d'investiture*, Paris 1968, la seule chose dont on soit tout à fait sûr est que les magistrats du peuple romain étaient élus en deux

temps, par les comices centuriates ou tributes d'abord et par les comices curiates ensuite. Après avoir fait un inventaire des différentes explications proposées depuis le XIX^e siècle à cette double élection et après avoir analysé les textes qui nous informent sur la *lex curiata de imperio*, dont le plus important est un passage du 2^e discours de Cicéron sur la *lex agraria*, V. arrive à la conviction que les magistrats supérieurs recevaient l'*imperium* et l'*auspicium* lors de leur élection par les comices centuriates et que c'est en possession de l'*imperium* et des auspices qu'ils se faisaient donner ensuite la *lex curiata de imperio* par les comices curiates (pp. 322 s., 335 et 342). Mais cette construction est impossible parce que le principe le plus fondamental du droit augural était que les auspices appartenaient aux patriciens et à eux seuls et que seuls les patriciens pouvaient, par l'intermédiaire des comices curiates, donner les auspices aux magistrats du peuple romain. Inversement, c'est au peuple romain tout entier qu'il appartenait de donner aux magistrats la *potestas* qui leur permettait de gouverner l'État au nom du peuple romain tout entier et, aux magistrats supérieurs ayant l'*imperium*, le pouvoir de donner des ordres aux citoyens dans la vie civile comme dans le commandement des armées. Les deux élections étaient donc complémentaires l'une de l'autre: par les comices centuriates ou tributes, les magistrats recevaient du peuple romain tout entier le pouvoir de gouverner l'État selon leurs compétences respectives et recevaient ensuite des patriciens, par les comices curiates, les auspices qui leur permettaient de solliciter l'approbation des dieux dans l'exercice de leurs fonctions (j'avais expliqué tout cela en détail dans mon ouvrage *Consulare imperium*, Bâle 1983, pp. 44-56, et je n'ai rien à changer à ce que j'avais écrit il y a trente ans). V. commet par ailleurs d'autres erreurs et des confusions qui montrent qu'il s'est aventuré dans un domaine qu'il ne maîtrise pas vraiment (il confond notamment, aux pp. 340-343, la *lex curiata de imperio*, par laquelle les magistrats supérieurs devaient recevoir les auspices avant de quitter Rome pour assumer un commandement militaire ou pour gouverner une province, avec les *auspicia urbana* que devaient recevoir avant leur entrée en charge tous les magistrats du peuple romain, aussi bien les magistrats supérieurs avec *imperium* que les magistrats inférieurs, pour pouvoir exercer leurs fonctions à l'intérieur de la ville de Rome).

De l'ouvrage de F. Vervaeet on retiendra donc surtout les cinq premiers chapitres dans lesquels il présente et défend la théorie de l'*imperium aequum*, selon laquelle les proconsuls avaient un *imperium* égal à celui des consuls. Dans ces chapitres, et plus particulièrement dans le chapitre V qui est le plus important, il montre une connaissance approfondie de la recherche depuis le XIX^e siècle jusqu'à aujourd'hui. Dans son analyse de textes difficiles, notamment dans les sections 4 et 5 du chapitre V où il examine les cas particuliers, il fait preuve d'une bonne compréhension des sources antiques en choisissant souvent l'interprétation correcte ou la plus vraisemblable.

Mais le principal mérite de l'auteur est d'avoir apporté la solution, que je crois décisive, au problème de la relation hiérarchique entre les consuls et les proconsuls qui est l'objet de sa thèse. Bien qu'il ait été dès le début et jusqu'à la fin convaincu que l'*imperium* des proconsuls ait été égal à celui des consuls (*imperium aequum*), il donne apparemment raison, par un inventaire exhaustif des cas connus par Tite-Live et par Polybe (dont je tiens à rappeler que cela n'avait jamais été fait avant lui), à Cicéron et à Mommsen qui affirmaient que l'*imperium* des consuls était supérieur à celui des autres magistrats ainsi qu'à celui des promagistrats (*imperium maius*). Mais il apporte une correction capitale à cette contradiction apparente en faisant valoir que, selon les lois auxquelles se réfère Cicéron dans son discours contre Pison (*Pis.* 50), les chefs militaires et les gouverneurs de province avaient l'interdiction de sortir de leur province avec une armée sans l'autorisation du

Sénat ou du peuple romain, ce qui signifie que les consuls avaient un *imperium maius* sur les proconsuls uniquement dans les provinces qui leur avaient été attribuées par le Sénat ou par le peuple romain, restriction dont Mommsen n'avait pas tenu compte dans sa définition de l'*imperium consulare*. V. aurait pu aussi, dans son examen des trois cas qu'il qualifie de cas particuliers, relever que dans les trois cas le Sénat a joué un rôle décisif en maintenant ou en modifiant la relation hiérarchique entre les consuls et le proconsul concerné (dans un des trois cas, Tite-Live emploie le verbe *iubere* qui montre bien qu'il s'agit d'un ordre et non pas d'une simple recommandation). Il ressort de tout ceci que l'autorité du Sénat sur les magistrats du peuple romain était bien plus déterminante qu'on ne le dit trop souvent dans la recherche moderne.

Adalberto Giovannini
Université de Genève
adalberto.giovannini@unige.ch

Autorizzazione del Tribunale di Pavia n. 62 del 19/2/1955

Finito di stampare
nel mese di maggio 2017
dalla New Press s.a.s.

Tel. 031 30.12.68/69 - fax 031 30.12.67
www.newpressedizioni.com - info@newpressedizioni.com

La Rivista «Athenaeum» ha ottenuto valutazioni di eccellenza fra le pubblicazioni del suo campo da parte delle principali agenzie mondiali di ranking.

- **Arts & Humanities Citation Index di WoS (Web of Science)**, che la include nel ristretto novero delle pubblicazioni più importanti del settore, sulla base di valutazioni qualitative e quantitative costantemente aggiornate.
- **ERIH PLUS (European Reference Index for the Humanities and Social Sciences)**, INT1 («International publications with high visibility and influence among researchers in the various research domains in different countries, regularly cited all over the world»).
- **MIAR (Information Matrix for the Analysis of Journals)**, categoria «Classical Studies», con l'indice di diffusione più alto (9,977), insieme ad altre 43 pubblicazioni.
- **ANVUR (Agenzia Nazionale di Valutazione del sistema Universitario e della Ricerca)**, classe A nelle liste delle riviste ai fini dell'abilitazione scientifica nazionale per l'area 10, Scienze dell'antichità (A1, D1, D2, D3, D4, G1, M1, N1), filologico-letterarie e storico-artistiche, e per l'area 12, Scienze giuridiche.

Inoltre «Athenaeum» è presente nei database:

DIALNET

IBZ Online

Linguistic Bibliography

Modern Language Association Database (MLA)

Scopus - Arts & Humanities

Le quote d'abbonamento per il 2017 sono così fissate:

ITALIA: € 60,00 per i privati; € 100,00 per Enti e Istituzioni

EUROPA: € 130,00 + spese postali

RESTO DEL MONDO: € 160,00 + spese postali.

Gli abbonamenti coprono l'intera annata e si intendono tacitamente rinnovati se non disdetti entro il novembre dell'anno in corso.

I versamenti vanno effettuati sul c/c postale 98017668 intestato a «New Press Edizioni Srl», Via A. De Gasperi 4 - 22072 CERMENATE (CO), o tramite bonifico bancario su CREDITO VALTELLINESE sede di Como, IBAN: IT 40Y 05216 10900 00000008037, BIC: BPCVIT2S, specificando come causale «Rivista Athenaeum rinnovo 2017».

I libri per recensione devono essere inviati a «Rivista Athenaeum», Università, Strada Nuova 65 - 27100 PAVIA

Pagina web della Rivista: <http://athenaeum.unipv.it>

La Rivista «Athenaeum» è distribuita in tutto il mondo in formato elettronico da **ProQuest Information and Learning Company**, che rende disponibili i fascicoli dopo 5 anni dalla pubblicazione.

Periodicals Index Online: http://www.proquest.com/products-services/periodicals_index.html